

Droits de l'Homme, en France (sans oublier l'outre-mer)

1. Traite des Êtres Humains 2. Mineurs non accompagnés

Intervention de Geneviève COLAS – Secours Catholique Caritas France, membre de Caritas Internationalis,
14 décembre 2017, dans le cadre de la pré-session de l'Examen Périodique Universel de la France par l'ONU

1 - TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : LA SITUATION EN FRANCE ET EN LIEN AVEC LA FRANCE

- La traite des êtres humains est un phénomène **trop souvent caché** et ignoré. Des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants, français ou étrangers, victimes de préjugés ou de l'indifférence, sont exploités au sein de leur famille, par des proches malveillants, par des particuliers ou par des réseaux mafieux à dimension internationale ou non.
- Les politiques migratoires européennes, les conflits et/ou crises environnementales, des situations de très grande pauvreté, amènent des personnes ou des familles entières à fuir. Durant ce parcours migratoire forcé, elles doivent trouver les moyens de survivre. Ces personnes, y compris des enfants, **subissent des violences extrêmes, sont exploitées et travaillent dans des conditions inhumaines**. Les personnes en situation de migrations, plus vulnérables, sont plus à même à être ciblées par un exploitant, un réseau.
- Le Président de la République française communique sur **l'esclavage en Lybie**, mais des personnes qui ont été victimes de traite en Lybie n'ont pas l'accompagnement adapté en France. Des personnes vivant des conditions d'esclavage en France ne sont pas non plus accompagnées et protégées.
- En 2017, on ne peut accepter cette **atteinte aux droits de l'Homme**.

RECOMMANDATIONS

1.1 Faire de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation, une politique publique à part entière avec des moyens humains et financiers à la hauteur de l'enjeu, des objectifs clairs et partagés

1.2 Sensibiliser à la traite des êtres humains sous toutes ses formes (exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage domestique, contrainte à commettre des délits, obligation à mendier, mariages forcés et précoces, utilisation de personnes dans le cadre du terrorisme...); **lutter contre les idées reçues et les préjugés**.

Nommer la traite des êtres humains **Grande Cause Nationale** pour sensibiliser la société civile et les professionnels et prévenir la traite.

1.3 Lancer un deuxième Plan pluri-annuel national de lutte contre la traite des êtres humains avec des moyens adaptés.

Rattacher la traite des êtres humains directement au **Premier Ministre** afin de renforcer le travail interministériel pour une cohérence des actions à mener.

Associer les membres de la société civile à l'élaboration du Plan, et en particulier les personnes concernées ou qui l'ont été. Mettre au même niveau toutes les formes de traite des êtres humains, avec une attention particulière aux mineurs ; renforcer la formation des professionnels ; mutualiser les outils disponibles ; harmoniser les pratiques d'identification des victimes ; ne pas lier l'identification, donc l'ouverture des droits, aux enquêtes de police et aux procédures pénales engagées contre les auteurs ; assurer aux victimes une domiciliation fiable pour recevoir les courriers administratifs à temps.

Donner les **moyens suffisants** à la mise en œuvre du Plan qui doit se déployer sur tout le territoire de manière homogène et développer une réelle **transparence** concernant les **financements**.

Suivre, avec la société civile, la mise en œuvre opérationnelle du plan, les limites, les obstacles, les réalités de terrain.

Il existe en France (loi d'avril 2016) un parcours de sortie de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (à mettre en œuvre). Une démarche législative analogue doit être engagée **pour toutes les autres formes de traite** des êtres humains.

1.4 Dans les politiques de lutte contre l'extrême pauvreté, prendre en compte la traite des êtres humains qui en est souvent une conséquence ou l'origine.

La France doit respecter ses engagements et protéger les **droits sociaux, économiques et culturels** directement justiciables.

1.5 Ne pas empêcher les associations d'agir.

La France **doit arrêter de freiner la solidarité** de ceux qui apportent aux migrants une aide d'urgence (pas d'intimidations policières ou de poursuites pour délit de solidarité). Elle doit **traiter dignement les migrants** (stop à la maltraitance institutionnelle, pas de confiscation des chaussures, non à la dégradation des biens des migrants...).

1.6 Arrêter l'enfermement des personnes victimes de traite sous prétexte que c'est pour leur bien

La France ne doit **jamais avoir recours à l'enfermement des victimes**, même le temps de prouver leur innocence. Cette pratique est contraire à leurs droits, à leur dignité. Quand elle les a enfermées de façon abusive, la France leur doit des compensations. La France ne doit pas non plus placer en centre de rétention ou en prison des personnes étrangères victimes de la traite des êtres humains. Elles sont avant tout des victimes et la France a le devoir et l'obligation de les protéger.

1.7 Former les professionnels (justice, police, social, éducation, santé...), pour qu'ils participent à éradiquer la traite

La France doit intégrer cette question aux **programmes de formation initiale et permanente sur toutes les formes de traite**, des enseignants, des éducateurs, des travailleurs sociaux, des personnels de la police et de la justice, des inspecteurs du travail, des professionnels de la santé... et de l'Ecole Nationale de la Magistrature. Elle doit **associer les associations spécialisées**, en dotant celles-ci des moyens nécessaires et en diversifiant les intervenants..

1.8 Développer une approche mondiale de lutte contre la traite

La France doit **ratifier la Convention 97** sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

1.9 Intensifier l'action contre le travail forcé dans le monde

La France doit **impliquer tous les maillons des chaînes d'approvisionnement** pour protéger les travailleurs en situation de travail forcé.

1.10 Doter la CNCDH, organisme indépendant chargé de l'évaluation du Plan d'action contre la traite de moyens suffisants. Tirer toutes les conséquences de ces évaluations pour adopter une politique publique sur la traite des êtres humains.

1.11 Faire de la lutte contre la traite des enfants, une priorité

Les **processus d'identification** des victimes de traite doivent être précisés sans être liés au dépôt de plainte.

L'aide à la reconstruction des victimes doit passer par un **suivi global de long terme** : dans les domaines de la santé physique et mentale, l'hébergement, l'éducation, le parcours social, administratif et juridique...

Avec une **attention toute particulière aux mineurs non accompagnés**, souvent dépourvus de représentant légal (tuteur ou administrateur ad hoc), qui serait pourtant garant de l'application des droits de l'enfant dans le cadre du droit commun et devrait être informé à chaque étape de procédure.

Le **projet pilote « dispositif mineurs »** de la Mission interministérielle chargée de la lutte contre la traite mené à Paris et la mise en place d'un réseau de lieux de la protection de l'enfance pour l'accueil des mineurs victimes de traite doit toucher non seulement les jeunes filles nigérianes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle mais aussi **les autres victimes de traite** (telles les personnes contraintes à commettre des délits).

2 - LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS : LA SITUATION EN FRANCE

- *Identifiée à la fin des années 1990, l'arrivée de jeunes étrangers sur le territoire français s'est amplifiée. En 2010, on en comptabilisait 4000. Fin 2017, on devrait atteindre le chiffre de 25 000. Pour un grand nombre de ces mineurs non accompagnés, particulièrement exposés au risque de traite, la protection (accueil, mise à l'abri, évaluation sociale, prise en charge et accompagnement) n'est à ce jour, pas effective dans l'hexagone et moins encore en Outre-mer. Les réponses institutionnelles actuelles à l'égard des mineurs s'avèrent inadaptées.*
- *La protection de ces enfants constitue un enjeu majeur dans un contexte où la tendance politique est de considérer qu'ils dépendent des politiques migratoires et non des politiques de l'enfance : ce qui conduirait à créer des dispositifs spécifiques en marge du droit commun de la protection de l'enfance. Ce risque de glissement au nom d'une suspicion généralisée et d'une charge soi-disant 'insupportable' pour les collectivités, remet en cause les engagements internationaux de la France en matière de respect des droits de l'enfant.*

RECOMMANDATIONS

A la lumière de nos observations de terrain, pour la dignité des personnes et au nom du respect des engagements internationaux de la France, nous considérons que :

- 2.1 L'intégralité de l'accueil et de la prise en charge des personnes mineures non accompagnées, quelle que soit leur nationalité, doit rester dans le cadre du **droit commun de la protection de l'enfance**, comme tout enfant quel que soit son âge (services de l'Aide Sociale à l'Enfance de la compétence des Conseils Départementaux).
- 2.2 Tout jeune qui se dit mineur doit être **mis à l'abri immédiatement de manière inconditionnelle** dans le respect de la présomption de minorité, dans des conditions dignes (pas d'hôtels insalubres), avec accompagnement par un éducateur, bilan médical et psychologique, accès à la santé, ouverture des droits. Ceci jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne (dernier recours effectif) et qu'une autorité judiciaire statue sur leur admission dans les dispositifs de protection de l'enfance.
- 2.3 Le premier accueil doit être dédié non seulement à l'évaluation de l'âge et de l'isolement, mais à **l'évaluation du danger, du risque d'exploitation et de traite, des risques en termes de santé** en tenant compte que l'état de santé somatique et psychologique de certains jeunes ne permet pas une évaluation immédiate. **L'évaluation sociale doit se faire en plusieurs entretiens, avec le temps, sans se baser sur les apparences et le comportement** (abroger l'arrêté du 17 novembre 2016). L'utilisation de tests osseux à fiabilité contestée et des examens médico-légaux visant à déterminer l'âge doit être bannie et l'on doit respecter le bénéfice du doute.
- 2.4 **Une participation financière accrue de l'Etat est nécessaire pour une prise en charge de l'ensemble de la période d'évaluation.** Des plateformes interdépartementales d'évaluation devraient contribuer à l'harmonisation des pratiques dans des meilleurs standards de qualité.

- 2.5 Tout mineur doit avoir un représentant légal** chargé de défendre ses droits et l'ensemble de ses intérêts dès son repérage sur le territoire français. **Toute décision le concernant doit être prise au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant**, conformément à l'article 3 de la CIDE - Convention Internationale des Droits de l'Enfant - et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux (le jeune n'est pas une variable d'ajustement en fonction des départements).
- 2.6 La présomption d'authenticité des documents d'état civil et d'identité** est inscrite à l'article 47 du Code Civil. **La présomption de minorité doit être affirmée et inscrite dans la loi** et le doute doit toujours bénéficier au jeune. Les services de l'aide sociale à l'enfance doivent accompagner les jeunes accueillis à la reconstitution de leur Etat Civil. Les décisions administratives doivent être motivées, notifiées et expliquées aux jeunes.
- 2.7 Tout mineur doit avoir accès à la scolarité ou à la formation professionnelle**, dès son arrivée, dans le respect de l'obligation scolaire entre 6 et 16 ans et du droit à l'instruction après cet âge, dans les dispositifs reconnus par l'Education nationale. Il faut concevoir ce projet, avant et après 18 ans, afin d'éviter une rupture de parcours. De par les risques de mise en danger des mineurs victimes de traite, ceux-ci devraient bénéficier sans exception d'un soutien matériel, éducatif et psychologique jusqu'à l'âge de 21 ans (cf article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles).
- 2.8 Le jeune doit bénéficier d'un accompagnement global**, dans l'urgence et sur le long terme, avec un accès immédiat à l'assurance maladie, et un hébergement adapté à ses besoins et à son degré d'autonomie. Les services de l'aide sociale à l'enfance doivent être formés à l'accueil des mineurs non accompagnés (interculturel, ethnopsychologie, accompagnement à la régularisation,...) et avoir recours à des interprètes. La transition à la majorité doit se préparer (pas de mise à la rue le jour des 18 ans)
- 2.9 Dès que des victimes de traite, potentielles ou avérées, sont accueillies et repérées, l'identification doit intervenir.** Les professionnels doivent disposer d'outils et d'un processus défini. Le mineur doit pouvoir être accompagné et soutenu dans le dépôt de plainte s'il le souhaite.
- 2.10 Si le jeune relève du droit d'asile, les démarches doivent être engagées sans attendre la majorité.** Le droit au séjour doit être accessible de plein droit quel que soit l'âge de prise en charge.

MERCI. Pour la question de la traite des êtres humains. A tous les membres du Collectif «Ensemble contre la traite des êtres humains» : Action Catholique des Femmes, AFJ, Agir Contre la Prostitution des Enfants, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association pour la Réadaptation Sociale, Aux Captifs la libération, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération de l'Entraide Protestante, Espoir CFDJ-Jeunes errants, Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, La Cimade, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Planète Enfants et Développement, SOS Esclaves, Secours Catholique - Caritas France.

Le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" est un réseau créé pour une lutte plus efficace contre toutes les formes de ce déni des droits humains. Créé par le Secours Catholique en 2007, il regroupe 25 associations françaises, engagées de façon directe ou indirecte avec les victimes en France ou dans les pays de transit et d'origine de la traite. Déterminé à lutter contre la marchandisation de la personne, il se mobilise avec un double objectif : sensibiliser le grand public à cette question complexe et amener les décideurs politiques, français et mondiaux, à s'engager fortement contre cette forme de criminalité. Il couvre les différents types de traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage domestique, de travail forcé, d'obligation à mendier, de contrainte à commettre des délits, de mariage servile... **Ses domaines d'action** : prévention des publics à risque de traite, sensibilisation du grand public, accompagnement des victimes, mise en réseaux au niveau national et international, plaidoyer en France, en Europe et au niveau mondial pour faire évoluer les textes internationaux et les lois nationales en faveur des victimes. En juin 2016/2017, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » a contribué avec le gouvernement français à établir la **première étude statistique** concernant la traite des êtres humains en France : une occasion de rendre visible ce phénomène trop souvent caché au détriment des personnes concernées. **S'appuyant sur le vécu et les talents, potentialités des personnes victimes de traite**, de tout âge et de toutes nationalités ; le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », en luttant contre ce crime contre l'humanité, agit pour donner accès au droit commun à chaque personne dans le refus de toute forme d'exploitation de l'être humain par un autre. Plusieurs organisations membres de ce Collectif d'associations françaises ont aussi une dimension internationale utile pour combattre ce fléau.

Et pour la question des mineurs non accompagnés : Avec, aussi, Apprentis d'Auteuil.

Coordination et contact : genevieve.colas@secours-catholique.org 06 71 00 69 90